

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, concernant l'application de la décision ... du Conseil des ministres ACP-CEE portant application de mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention de Lomé

(Présentée par la Commission le 7 février 1990.)

(90/C 44/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention ACP/CEE de Lomé, signée à Lomé le 8 décembre 1984, vient à expiration le 28 février 1990;

considérant que la quatrième convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 ne pourra entrer en vigueur à cette date;

considérant que le comité des ambassadeurs institué par la convention de Lomé ACP/CEE de 1984 a arrêté, en application de la délégation qui lui a été conférée par décision ... du Conseil des ministres ACP/CEE et en vertu des dispositions de l'article 291 paragraphe 3 de ladite convention, les mesures transitoires nécessaires à partir du 1^{er} mars 1990 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la quatrième convention;

considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision susmentionnée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision ... du Conseil des ministres annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté à partir du 1^{er} mars 1990 jusqu'au 30 juin 1991 au plus tard, sans préjudice des dispositions autonomes plus favorables à prendre par la Communauté en ce qui concerne l'importation de produits agricoles et de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États ACP.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
